

Département de Mayotte



Mairie de Tsingoni

ARRETE n°2026/DGS/42.PORTANT DELEGATION

Mme MLOI Siti Ladati, **conseillère municipale déléguée à l'état civil**

Le Maire de la commune de Tsingoni,

Vu l'article L.2122-18 du code général des collectivités territoriales permettant au Maire, sous sa surveillance et sa responsabilité, de déléguer par arrêté, une partie de ses fonctions à un ou plusieurs adjoints ou un ou plusieurs conseiller municipaux ;

Vu l'article L.2122-23 du code général des collectivités territoriales permettant, sauf disposition contraire dans la délibération, au Maire de subdéléguer des compétences qui lui ont été déléguées par le Conseil Municipal ;

Vu le procès-verbal de la séance d'installation du Conseil Municipal en date du 29/03/2026 ;

Considérant la nécessité de déléguer un conseiller municipal pour assurer les fonctions d'état civil en cas d'empêchement du maire et des 9 adjoints ,

Considérant qu'il est nécessaire pour la bonne administration de la commune de déléguer à madame MLOI Siti Ladati déléguée à l'état civil.

ARRETE

Article 1^{er} : Mme MLOI Siti Ladati, conseillère municipale, est déléguée pour intervenir dans le domaine de l'état civil

Elle exercera les fonctions suivantes :

- Suivi de l'organisation du service de l'état civil ;
- Amélioration de l'accueil des usagers dans leurs démarches d'état civil ;

Article 2 : elle assurera les fonctions d'officier d'état civil en cas d'empêchement du maire et des 9 neufs adjoints.

Article 3 : Le maire de la commune de Tsingoni et le directeur général des services sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé.

Article 4 : Le présent arrêté sera inscrit au registre des actes de la mairie, et copie en sera adressée à Monsieur le préfet de Mayotte et monsieur le procureur.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Mamoudzou dans un délai de deux mois à compter de sa publication et conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérécours Citoyens" accessible à l'internet www.telerecours.fr.

Fait à Tsingoni, 11 mai 2026

Le Maire,

M.ISSILAMOU Hamada

Le Maire